



Statuts du Badminton Club De Staël

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1

Le Badminton Club De Staël est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, à l'adresse suivante :

CECG Madame de Staël
Route de Saint Julien 25
1227 Carouge
+41 78 888 23 11
comite@bcdestal.ch

La durée de l'association est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Permettre aux personnes intéressées de pratiquer le badminton.
- Promouvoir le badminton auprès des jeunes, notamment les élèves du Collège et École de Culture Générale (CECG) Madame de Staël.
- Offrir la possibilité aux membres de participer à des tournois et au championnat genevois de badminton.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De cotisations versées par les membres.
- De subventions publiques et privées.
- De dons et legs.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peut être membre de l'association toute personne ayant signé et déposé à l'intention de l'association le *bulletin d'inscription* et s'étant affranchie de la *cotisation de membre* annuelle requise.

L'inscription est gratuite pour les élèves actifs du Collège et Ecole de Culture Générale (CECG) Madame de Staël.

Pour les personnes mineures, une signature d'un représentant légal est requise.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs du club
- Membres actifs du club

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

L'âge minimum pour être membre est de 14 ans.

La qualité de membre se perd :

- Par défaut de paiement des cotisations de membre annuelle.
- Par démission écrite adressée au Comité.
- Par décès.
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Dans tous les cas, la cotisation annuelle reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. En d'autres termes, une fois qu'un membre s'est affranchi de la cotisation annuelle, celle-ci n'est pas remboursée en cas de démission ou d'exclusion.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale :

- Elle élit les membres du Comité et désigne au minimum :
 - un-e Président-e
 - un-e Secrétaire
 - un-e Trésorier-ère
 - un-e Directeur-trice compétition
 - un-e Directeur-trice loisirs
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice.
- Approuve le budget annuel et les cotisations de membre.
- Se prononce sur l'exclusion des membres.
- Décide de toute modification des statuts.
- Décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générales sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- Les rapports de trésorerie.
- La fixation des cotisations.
- L'approbation des rapports et comptes.
- L'élection des membres du Comité.
- Les propositions individuelles.

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes se rapportant au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable un nombre indéterminé de fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs liés à des dépenses uniquement réservées au bon fonctionnement de l'association (achat de matériel, etc.).

ARTICLE 16

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- De collaborer avec l'association *ACGB* et la fédération *Swiss badminton*
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou des vice-présidents de l'association

DISPOSITION FINALES

ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

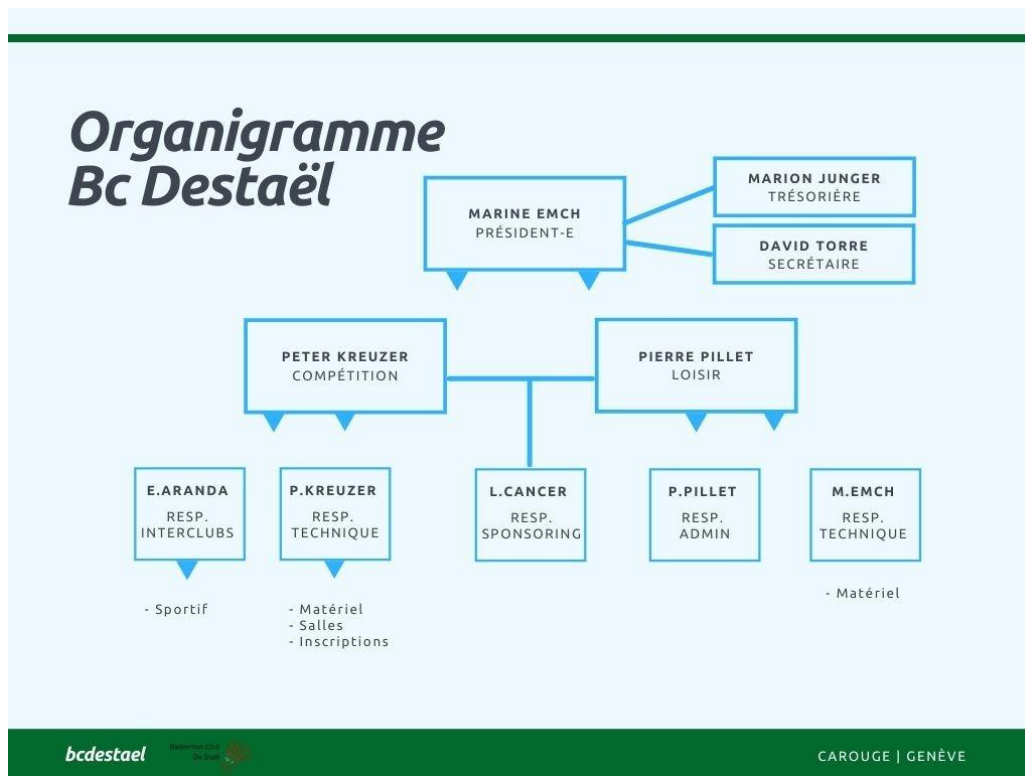
ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres de l'association, ni être utilisés à leur profit ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30.06.18. et confirmés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 27.06.19.

Le comité de l'association

ANNEXE 1 : l'organigramme du comité de l'association



ANNEXE 2 : les signatures des membres fondateurs




 Peter Kreuzer Cédric Barbuzi Marion Junger
 Responsable communication :
 Pierre Pillet 

Les membres fondateurs:

Marine Emch 
 Maria Junger 
 H. Junger 
 Coic Cancer 

Peter Kreuzer 
 Cédric Barbuzi 
 Pierre Pillet 
 David Torre 